

REGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE DE VICH

I. DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

Compétence et champ d'application

Article premier : But

Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.

La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des moeurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Art. 2 : Droit applicable

Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Art. 3 : Champ d'application territorial

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Art. 4 : Compétence réglementaire de la municipalité

Dans les limites définies par le présent règlement, la municipalité édicte les règlements que le Conseil Général laisse dans sa compétence.

En cas d'urgence, la municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

Art. 5 : Autorités et organes compétents - Municipalité

La municipalité veille à l'application du présent règlement par l'entremise du corps de police et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.

Art. 6 : Police

Celle-ci a la mission générale :

1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
2. de veiller au respect des moeurs;
3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
4. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Art. 7 : Rapport de dénonciation

Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :

- les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

Art. 8 : Acte punissable

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

Art. 9 : Contravention

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

II. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MOEURS

CHAPITRE PREMIER

De l'ordre et de la tranquillité publics

Art. 10 : Jours de repos public

Le dimanche et les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses sont jours de repos public.

Art. 11 : Ordre et tranquillité publics

Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations.

Art. 12 : Arrestation et incarcération

La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'art. 11.

S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être gardé à vue pour 12 heures au plus.

Art. 13 : La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Elle dresse procès-verbal de cette opération.

Art. 14 : Résistance et opposition aux actes de l'Autorité

Celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende, sous réserve des dispositions du Code pénal.

Art. 15 : Lutte contre le bruit a) en général

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Pour lutter contre le bruit excessif, la municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants.

Art. 16 : Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. Après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit ne puisse être perçu de l'extérieur.

Art. 17 : b) en particulier

Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits.

Art. 18 : Manifestations publiques

Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège ou mascarade ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables. La municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Art. 19 : Camping et caravaning

Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public. La municipalité fixe les lieux où il est permis de camper.

Art. 20 : L'entreposage des roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la municipalité.

Art. 21 : Enfants

Il est interdit aux enfants âgés de moins de 16 ans révolus :

- a) de fumer ou de consommer des boissons alcooliques;
- b) de sortir seuls le soir après 22 heures.

Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police, doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Art. 22 : Installations des services publics

Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc. fixes ou mobiles.

CHAPITRE 2

De la police des animaux et de leur protection

Art. 23 : Ordre et tranquillité publics

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures pour les empêcher :

- a) de troubler inutilement l'ordre et la tranquillité publics;
- b) de porter atteinte à la sécurité d'autrui.

Art. 24 : Animaux errants

Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique.

En cas d'urgence, la police peut faire saisir et conduire chez l'équarisseur des animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible.

Art. 25 : Abattage d'un animal sur la voie publique

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Art. 26 : Obligation de tenir les chiens en laisse

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.

La municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

Art. 27 : Chiens sans collier ou médaille

Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire.

Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille, est séquestré, il est placé en fourrière.

Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal, comprennent les frais de transport, de fourrière et le cas échéant, l'examen du vétérinaire.

CHAPITRE 3

De la police des mœurs

Art. 28 : Acte contraire à la décence

Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit. L'article 12 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Art. 29 : Manifestation sur la voie publique

Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraire à la pudeur ou à la morale sont interdits.

Art. 30 : Incitation à la débauche

Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.

Art. 31 : Textes ou images contraires à la morale

Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

III. DE LA SECURITE PUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

De la sécurité publique en général

Art. 32 : Principe général

Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

Art. 33 : Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique

Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.

Art. 34 : Jeux et autres activités dangereuses

Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit :

1. de jeter des pierres et autres projectiles dangereux;
2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants;
3. d'établir des glissoires, pistes de luges, etc.;
4. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;

5. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants sur la voie publique;
6. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger;
7. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants;
8. de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique.

Art. 35 : Travail dangereux pour les tiers

Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Art. 36 : Vente et port d'armes

Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des mineurs.

Il est interdit à ces mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.

Art. 37 : Explosifs

Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la municipalité.

CHAPITRE 2

De la police du feu

Art. 38 : Feu sur la voie publique

Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 10 m. des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Art. 39 : Risque de propagation, fumée

Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumée.

Art. 40 : Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation préalable de la municipalité.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts notamment.

Art. 41 : Vent violent, sécheresse

En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie, le cas échéant tout feu est interdit.

Art. 42 : Matières inflammables

La municipalité prend les mesures placées dans sa compétence, relatives à la préparation, la manutention et à l'entrepôt de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.

Art. 43 : Bornes hydrantes

Il est interdit d'encombrer ou de faire stationner des véhicules aux abords des bornes hydrantes et des locaux servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie.

Art. 44 : Cortège aux flambeaux

Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la municipalité et préavis favorable du commandant du service du feu ou son remplaçant.

Art. 45 : Feux d'artifice

L'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la municipalité.

Art. 46 : Locaux destinés aux manifestations

La municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

CHAPITRE 3

De la police des eaux

Art. 47 : Interdictions

Il est interdit :

1. de souiller en aucune manière les eaux publiques;
2. d'endommager les digues, berges, passerelles, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;
3. de toucher aux vannes, portes d'écluses ou de prises d'eau et d'installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
4. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;
5. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

Art. 48 : Fossés et ruisseaux du domaine public

Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

Art. 49 : Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

Art. 50 : Dégradations

Les particuliers sont tenus d'aviser la municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES HABITANTS**CHAPITRE PREMIER****Du domaine public en général****Art. 51 : Affectation du domaine public**

Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.

Art. 52 : Usage soumis à autorisation

Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

Art. 53 : Usage normal

L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

Art. 54 : Police de la circulation

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans les cas particuliers par la municipalité.

Art. 55 : Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente des marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la municipalité.

Art. 56 : Toute manifestation privée (bal privé, etc.) doit être signalée préalablement à la municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importerait d'organiser un stationnement spécial.

Art. 57 : Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique

Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc. effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Art. 58 : Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique

Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

Sont notamment interdits, sur la voie publique :

- a) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation;
- b) les essais de moteurs et de machines;
- c) le jet de débris et d'objets quelconques;
- d) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc. et sur les monuments.

L'article 12 est applicable dans les cas graves.

Art. 59 : Jeux interdits

La pratique de jeux dangereux est interdite sur la chaussée.

Art. 60 : Fontaines publiques

Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles.

Art. 61 : Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques.

CHAPITRE 2

Des bâtiments

Art. 62 : Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage

Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bornes hydrantes, de repères de canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public.

V. DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Art. 63 : Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

La municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment :

1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes;
2. pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations;
3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

Art. 64 : Inspection des locaux

La municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Art. 65 : Contrôle des denrées alimentaires

La municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

Art. 66 : Opposition aux contrôles réglementaires

Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 64 et 65 ci-dessus est passible des peines prévues aux articles 8 et 9 du présent règlement.

La municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.

Art. 67 : Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques

Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Art. 68 : Commerce des viandes

Les locaux où la viande est manipulée, entreposée, ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la municipalité.

CHAPITRE 2

De la propreté de la voie publique

Art. 69 : Interdiction de souiller la voie publique

Il est interdit de salir la voie publique.

Il est notamment interdit sur la voie publique :

1. d'uriner et de cracher;
2. de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques;
3. de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères;
4. de déverser des eaux sur la voie publique et bouches d'égoûts;
5. d'obstruer les bouches d'égoûts;
6. de laver les véhicules.

Art. 70 : Travaux salissant la voie publique

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté.

En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.

Art. 71 : Risque de gel

Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Art. 72 : Ordures ménagères

La municipalité édicte un règlement relatif à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.

Sauf autorisation de la direction de police, il est interdit de pratiquer le tri des ordures et autres déchets déposés sur la voie publique.

VI. DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

CHAPITRE PREMIER

Des inhumations et incinérations

Art. 73 : Compétences et attributions

Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière.

La municipalité nomme un préposé à ce service.

Art. 74 : Horaire et honneurs

Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police.

Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu du culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations, en accord avec la famille du défunt. Ils peuvent également être rendus au cimetière.

Art. 75 : Contrôles

Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

Art. 76 : Registre

Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

CHAPITRE 2

Du cimetière

Art. 77 : La municipalité fixe dans un règlement spécial, approuvé par le Conseil d'Etat, toutes dispositions relatives au cimetière.

VII. DE LA POLICE DU COMMERCE

CHAPITRE PREMIER

Du commerce

Art. 78 : Police du commerce

La municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.

Art. 79 : Activités soumises à patente

La municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation; elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publics et aux bonnes moeurs.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

Art. 80 : Registre des commerçants

Il est tenu un registre des commerçants de la commune; ce registre est public.

Art. 81 : Demande de visa

Toute personne, non domiciliée dans la commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la municipalité.

Art. 82 : Vente de produits agricoles

L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la municipalité.

VIII. DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Art. 83 : Champ d'application

Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Art. 84 : Ouverture et fermeture

Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures et doivent être fermés à 23 heures, sauf les vendredi et samedi à 24 heures et sauf autorisation spéciale de la municipalité.

Art. 85 : Prolongation d'ouverture

Lorsque la municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Il ne pourra être accordé d'autorisation au-delà de 4 heures.

Art. 86 : Contravention

Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.

Art. 87 : Consommateurs et voyageurs

Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

Seuls les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.

Art. 88 : Jeux bruyants. Musique

Les jeux bruyants, ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons, sont interdits de 22 heures à 7 heures, sauf autorisation spéciale de la municipalité.

Art. 89 : Il est interdit aux tenanciers d'établissements publics de livrer, même indirectement, des boissons alcoolisées aux personnes en état d'ébriété, aux personnes âgées de moins de seize ans non accompagnées d'adultes responsables et aux personnes connues auxquelles la fréquentation des établissements publics est interdite.

IX. CONTROLE DES HABITANTS

Police des étrangers et contrôle des habitants

Art. 90 : Principe

Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux sur la matière.

X. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 91 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement de police du 19 décembre 1938.

Art. 92 : Entrée en vigueur

La municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.

Donné sous le sceau de la municipalité de VICH, le 9 mai 1979.

Le Syndic :

Paul SAVARY

Le Greffe :

Elisabeth ZIECK

Ainsi adopté en séance du Conseil Général de VICH, le 13 décembre 1979.

Le Président :

Werner WETZ

La Secrétaire

Sylvie FEIHL

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, le 29 février 1980.

J'atteste, Le Chancelier :

La Municipalité de VICH décide :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er mars 1980. Il sera rendu public par dépôt au Greffe municipal.